



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas
par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 2026-20921,**
 - **remplacement du ponton central du port de Marseillan-ville (Hérault),**
 - **déposée par la commune de Marseillan,**
 - **reçue le 15 juillet 2026 et considérée complète le 31 août 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à remplacer le ponton central fixe du bassin 2 du port de Marseillan-ville qui permet d'accueillir 59 bateaux, réalisé en 1977 et en mauvais état, par un ponton flottant avec la même capacité d'accueil ;
- qui comprend :
 - la dépose du ponton et le recépage des pieux métalliques existants,
 - la mise en oeuvre de nouveaux pieux,
 - la pose de pontons flottants et d'équipements connexes (catway, bornes, réseaux) ;
- qui nécessite les travaux suivants :
 - la dépose du tablier existant (230 m²) et du tablier du ponton d'extrémité (45 m²),
 - le recépage et l'évacuation des pieux du ponton central et du ponton d'extrémité (46 pieux),
 - la dépose du catway et des pieux d'amarrage du ponton central et d'extrémité (52 pieux),
 - la dépose des réseaux électriques et d'alimentation en eau potable (AEP) et des bornes existantes,
 - la mise en fiche par fonçage et battage, de 14 pieux métalliques (diamètre Ø323mm, épaisseur 11,10 mm, longueur 9 m) pour le nouveau ponton central et le nouveau ponton d'extrémité, et de 11 pieux métalliques pour les catways,
 - la pose du ponton flottant central, d'une largeur de 2 m et d'une flottabilité de 150 kg/m², et du ponton flottant d'extrémité, d'une largeur de 1,75 m et d'une flottabilité de 150 kg/m², avec une bouée en bout de ponton,
 - la réalisation d'un massif béton pour ancrer la passerelle d'accès au ponton et la mise en place d'un portique d'accès à la passerelle puis au ponton,
 - la mise en place des réseaux électriques et d'AEP du ponton central et d'extrémité, le raccordement aux réseaux existants,
 - le changement des passerelles et portillons des pontons ouest et est (dépose et évacuation en décharge puis pose) ;
- qui relève de la rubrique n° 9b "Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des Sites Natura 2000 zone spéciale de conservation "Herbiers de l'étang de Thau" et zone de protection spéciale "Etang de Thau et lido de Sete à Agde" ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- du risque de colmatage des herbiers de zostère marine situés à 70 m, du fait de l'augmentation de la turbidité lors du battage des pieux ;
- du risque de dérangement des oiseaux et des espèces marines lié au bruit et aux vibrations du battage et du fonçage des pieux ;
- de la destruction des espèces benthiques situées au droit des pieux ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase travaux :

- adaptation de la période de travaux : la réalisation des travaux s'effectuera en dehors de la période estivale (juin à septembre) afin de limiter le dérangement en période touristique et les travaux bruyants (battage de pieux) auront lieu en dehors des périodes de reproduction/nidification (avril à septembre),
- passage d'un écologue sur site avant travaux,
- mise en place d'écrans anti-turbidité encerclant les zones de travaux maritimes et du suivi de la turbidité (définition de seuils d'alerte, de système d'alarme et de protocole d'arrêt des travaux),
- veille météorologique et mise en place de zones de repli,
- adaptation des horaires de travaux, maintien en état de propreté du chantier, précautions de sécurité,
- limitation des nuisances liées au chantier : choix des engins et de matériel aux normes en vigueur, vérification générale périodique, optimisation des mouvements de camions, limitation des nuisances sonores ... ,
- mise en oeuvre de mesures de prévention des pollutions accidentelles : interdiction de rejet au milieu naturel, ravitaillement sur zones étanches, mise à disposition de kits anti-pollution et barrages de confinement d'hydrocarbures, ... ,
- remise en état du site après travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de remplacement du ponton central du port de Marseillan-ville (Hérault), objet de la demande n°2026-20921, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9